

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 233.341 du 21 décembre 2015

216.484/XV-2841

En cause : **la s.p.r.l. H.C. Breweries,**

ayant élu domicile chez
Me A. DAOÛT, avocat,
avenue Émile de Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

la commune de Koekelberg.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2015 par la s.p.r.l. H.C. Breweries, en ce qu'elle tend à l'annulation de l'arrêté du bourgmestre de la commune de Koekelberg du 13 juillet 2015 portant fermeture totale de l'établissement «Le Lion», exploité par la requérante avenue de Jette, 12 à Koekelberg, pour une période de septante jours prenant cours le 14 juillet 2015;

Vu l'arrêt n° 232.012 du 30 juillet 2015 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué selon la procédure d'extrême urgence;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. M. JOASSART, premier auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre notifiée à la partie requérante le 25 septembre 2015, l'informant que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins que, dans un délai de quinze jours, la partie requérante ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 7, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt et un décembre deux mille quinze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

R. GHODS	M. LEROY
----------	----------